

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Le Greffe

The Registry

Instruction administrative

Réf. : ICC/AI/2008/005

Date : 10 septembre 2008

CODE DE CONDUITE DES ENQUÊTEURS

Le Greffier, en consultation avec le Président et le Procureur, et conformément à la règle 17-2-a-v du Règlement de procédure et de preuve, promulgue le présent Code de conduite des enquêteurs.

Section 1

Emploi des termes

Par « Cour », on entend la Cour pénale internationale.

Par « Statut », on entend le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Par « Règlement », on entend le Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, adopté par l'Assemblée des États parties lors de sa première session, qui s'est tenue du 3 au 10 septembre 2002.

Par « enquêteurs », on entend les personnes qui mènent des activités d'enquête pour la Cour, pour la Défense ou pour toute organisation intergouvernementale ou non gouvernementale agissant à la demande de la Cour.

Par « bénéficiaires », on entend les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque.

Par « Code », on entend le présent Code de conduite des enquêteurs.

Section 2

Dispositions générales

2.1. Le présent Code, promulgué en vertu de la règle 17-2-a-v du Règlement de procédure et de preuve, a trait à la protection de l'ensemble des témoins et des victimes qui comparaissent devant la Cour et des autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque.

2.2. Le présent Code s'applique aux enquêteurs de la Cour et de la Défense, ainsi qu'à ceux qui travaillent pour l'ensemble des organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant à la demande de la Cour, lorsqu'ils exercent des fonctions officielles relatives aux témoins, aux victimes qui comparaissent devant la Cour et aux autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, en tenant compte de leurs besoins propres et de leur situation particulière.

2.3. Le Bureau du Procureur, la Défense, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins au nom d'une chambre, selon le cas, et l'organe de la Cour qui désigne une organisation intergouvernementale ou non gouvernementale agissant à la demande de la Cour s'assurent que le présent Code et toute modification dont il fait l'objet sont portés à la connaissance des enquêteurs.

Section 3

Interprétation

3.1. Le Statut de Rome, le Règlement de procédure et de preuve, le Règlement de la Cour ou toute ordonnance ou décision rendue par une chambre, ainsi que, le cas échéant, le Règlement du Bureau du Procureur et le Règlement du Greffe, prévalent sur le présent Code.

Section 4

Conduite professionnelle

4.1. Les enquêteurs respectent les normes d'intégrité et de conduite les plus strictes dans l'exercice de leurs fonctions.

4.2. Dans le cadre des enquêtes, les enquêteurs se conforment aux dispositions du Statut, du Règlement, du Règlement de la Cour, du Règlement du Bureau du Procureur ou du Règlement du Greffe selon le cas, et, éventuellement, de toutes les instructions émanant de la Cour et ordonnances ou décisions pertinentes rendues par une chambre.

4.3. Les enquêteurs respectent les droits reconnus aux personnes par le Statut et le Règlement.

4.4. Les enquêteurs ne se comportent de manière discriminatoire envers aucune personne ni aucun groupe de personnes.

4.5. Les enquêteurs ne prennent part à aucune activité illégale ou pratique frauduleuse. Entre autres, ils doivent s'abstenir de :

- a. Bénéficiaire, directement ou indirectement, de dons, de faveurs, d'avantages ou de services qui compromettent ou pourraient compromettre l'intégrité de leur enquête ; ou
- b. Proposer ou fournir à quiconque, directement ou indirectement, des dons, des faveurs, des avantages ou des services qui compromettent ou pourraient compromettre l'intégrité de leur enquête.

4.6. Les enquêteurs n'exercent aucun autre emploi ou activité qui compromet ou pourrait compromettre l'intégrité de leur enquête.

4.7. Les enquêteurs n'entretiennent avec quiconque des rapports qui compromettent ou pourraient compromettre l'intégrité de leur enquête.

4.8. Les enquêteurs n'abusent pas de leur autorité et ne l'utilisent pas à mauvais escient, et s'interdisent toute conduite susceptible de jeter le discrédit sur la Cour. Ils s'abstiennent, entre autres, de :

- a. Toute conduite délibérée entraînant pour des membres des localités dans lesquelles des enquêtes sont menées, en particulier les femmes et les enfants, un préjudice ou une souffrance d'ordre physique, sexuel ou psychologique ;
- b. Toute insulte, contrainte ou menace à l'encontre des personnes avec lesquelles ils sont en rapport au cours de leur enquête ;
- c. Toute relation sexuelle avec des bénéficiaires ou des personnes engagées par des enquêteurs dans le cadre d'une situation faisant l'objet d'une enquête ;
- d. Toute consommation de stupéfiants, d'alcool ou de toute autre substance illégale qui pourrait les rendre inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Section 5

Confidentialité

- 5.1. Les enquêteurs veillent à ce que toutes les pièces et informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions sont conservées en lieu sûr.
- 5.2. Sauf autorisation contraire, les enquêteurs ne divulguent aucune pièce ou information visée par le secret professionnel ou jugée confidentielle par la Cour.
- 5.3 L'obligation imposée par le paragraphe 5.2 reste valable lorsque les enquêteurs quittent le service de la Cour.

Section 6

Sécurité

- 6.1. Les enquêteurs s'abstiennent d'adopter délibérément un comportement ou de divulguer une information qui compromet ou risque de compromettre la sécurité d'autrui.
- 6.2. Les enquêteurs veillent au respect de la confidentialité et de la vie privée lorsqu'ils sont en rapport avec des bénéficiaires, et s'assurent que le risque de préjudice pour les bénéficiaires reste minime.
- 6.3. Les enquêteurs s'efforcent de se comporter d'une manière qui limite les risques pour les bénéficiaires.

Section 7

Rapports avec des bénéficiaires

- 7.1 Les enquêteurs informent les bénéficiaires ou bénéficiaires potentiels de leur identité exacte et du lien qu'ils ont avec l'affaire ou l'enquête.
- 7.2. Les enquêteurs traitent toutes les personnes de la même façon, avec respect et courtoisie, sans discrimination fondée notamment sur la race, la nationalité, le sexe, la religion ou la conviction, l'origine ethnique ou sociale, le statut, les préférences sexuelles, la situation de famille, l'âge, une incapacité mentale ou physique ou l'état de santé.
- 7.3. Les enquêteurs s'abstiennent de harceler les bénéficiaires, de les intimider ou de faire pression sur eux pour qu'ils témoignent devant la Cour ou traitent avec elle.

7.4. Les enquêteurs informent tous les bénéficiaires des droits que leur reconnaissent le Statut et le Règlement, ainsi que de l'existence, des fonctions et de la disponibilité de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, de la Section de la participation des victimes et des réparations et de la Section d'appui à la Défense et, le cas échéant, les aident à se mettre en rapport avec elles.

7.5. Les enquêteurs s'abstiennent de donner une fausse idée du pouvoir ou de la capacité de la Cour de fournir des services aux bénéficiaires.

Section 8

Obligations envers la Cour

8.1. Les enquêteurs signalent sans délai toute violation ou tentative de violation du présent Code à une personne habilitée à mener une enquête à ce sujet.

8.2. En cas de doute sur la marche à suivre, les enquêteurs s'en réfèrent immédiatement à leur supérieur hiérarchique.

8.3. Les enquêteurs protègent les ressources qui leur sont affectées, assurent leur gestion et en sont responsables.

8.4. Les enquêteurs s'efforcent toujours de préserver l'intégrité des éléments de preuve qu'ils ont recueillis par écrit, oralement ou par un autre moyen.

8.5. Les enquêteurs s'abstiennent de tromper ou d'induire sciemment en erreur la Cour. Ils prennent les mesures nécessaires pour rectifier, dès qu'ils en prennent conscience, toute erreur ou imprécision qui serait de leur fait.

8.6. À moins d'y avoir été dûment autorisés, les enquêteurs ne font pas de déclarations publiques au nom de la Cour.

Section 9

Rapports avec autrui

9.1. Les enquêteurs font preuve d'impartialité, de bonne foi et de courtoisie lorsqu'ils traitent avec des fonctionnaires de la Cour, des participants à la procédure ou d'autres enquêteurs.

Section 10

Procédure disciplinaire

10.1 En cas de violation ou de tentative de violation du présent Code, des mesures disciplinaires sont prises par :

- a. Le Bureau du Procureur en ce qui concerne les enquêteurs du Bureau du Procureur, en application du chapitre X du Statut du personnel, du chapitre X du Règlement du personnel, et de toute instruction administrative promulguée en vertu de ces textes ;
- b. Le Comité consultatif de discipline en ce qui concerne les enquêteurs de la Défense, conformément aux procédures établies par le Code de conduite professionnelle des conseils (ICC-ASP/4/Res.1) ; ou
- c. La chambre compétente en ce qui concerne les enquêteurs désignés par elle, conformément aux procédures établies par le Code de conduite professionnelle des conseils (ICC-ASP/4/Res.1).

10.2. Si un représentant d'une organisation intergouvernementale ou non gouvernementale agissant à la demande de la Cour viole ou tente de violer le présent Code, l'organe de la Cour qui a désigné cette organisation lui demande de prendre les mesures disciplinaires ou d'engager les poursuites pénales appropriées, si nécessaire, contre le représentant.

Section 11

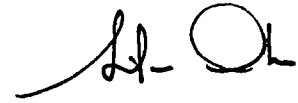
Procédure d'amendement

11.1 En consultation avec le Bureau du Procureur, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins peut recommander des amendements au présent Code.

11.2 Le Bureau du Procureur, les conseils de la Défense ou toute organisation intergouvernementale ou non gouvernementale agissant à la demande de la Cour peuvent transmettre par écrit à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins des propositions d'amendement au présent Code.

Section 12
Entrée en vigueur

12.1 La présente instruction administrative entre en vigueur le 10 septembre 2008.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a circular flourish.

Silvana Arbia
Greffier